



ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0161
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la SAS Val de Loire Solaire, enregistrée sous le numéro F02423P0161 relative à la création d'ombrières photovoltaïques situées route de Montigny à Cloyes-Les-Trois-Rivières (28), reçue le 1er août 2023 ;

VU la décision tacite, née le 5 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire trois ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 370 kWc sur une surface totale de 1 737 m², situées route de Montigny, sur la commune de Cloyes-Les-Trois-Rivières (28) ; qu'elles seront installées d'une part au-dessus de chacun des deux courts de tennis les plus à l'est et d'autre part au-dessus du boulodrome ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet se trouve à l'emplacement situé route de Montigny appartenant à la commune, actuellement exploité ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il n'engendre ni de nouvelle consommation d'espace, ni d'imperméabilisation des sols ; que l'ensemble des eaux pluviales sera ré-infiltré à la parcelle ;

CONSIDÉRANT que le raccordement du parc se fera au moyen de câbles enterrés à une profondeur de 90 cm et que le poste électrique auquel il sera raccordé n'est pas précisé ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de son exploitation, il sera entièrement démantelé et que l'ensemble des équipements sera recyclé ou valorisé ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'un permis de construire ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de trois ombrières photovoltaïques porté par la SAS Val de Loire Solaire et situé route de Montigny à Cloyes-Les-Trois-Rivières (28), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction de trois ombrières photovoltaïques porté par la SAS Val de Loire Solaire et situé route de Montigny à Cloyes-Les-Trois-Rivières (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr